République française

RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Tél. : 04 91 57 57 57

COMMUNE DE THEOULE-SUR-MER
Monsieur Georges BOTELLA
MAIRE
HOTEL DE VILLE
1 PLACE DU GENERAL BERTRAND
06590 THEOULE SUR MER

Marseille, le 3 novembre 2026

Objet : Notification de l'arrêté attributif de la subvention n°00062826-1 - Délibération n°26-0553

Monsieur le Maire,

Sur proposition de François de CANSON, Président de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et comme il vous en a avisé à l'issue du vote, l'Assemblée régionale réunie le 23 octobre 2026 a voté en faveur de votre établissement, pour le dossier n° 00062826-1, une subvention d'un montant de 303,00 euros.

Je vous prie de trouver, ci-joint, l'arrêté attributif de cette subvention, qui précise les dispositions réglementaires relatives au versement de l'aide régionale.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Raphaëlle SIMEONI



Directrice générale des services

PJ : Arrêté attributif

Hôtel de Région
27, place Jules-Guesde
13481 Marseille Cedex 20
Téléphone : 04 91 57 50 57
Télécopie : 04 91 57 51 51
www.maregionsud.fr

Application du Règlement général de protection des données personnelles : la Application du Règlement général de protection des données personnelles : la Région dispose de traitements de données à caractère personnel, concernant la gestion des subventions, dont le fondement juridique est la mission d'intérêt public. Les informations collectées pourront donner lieu à des actions de communication institutionnelle, reposant sur le même fondement. Pour plus d'informations sur le cadre juridique et l'exercice de vos droits, vous pouvez consulter sur Internet la page : Mentions légales particulières concernant les données personnelles relatives à la gestion des subventions - Ma Région Sud (maregionsud.fr)

RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

ARRETE ATTRIBUTIF D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT POUR UN INVESTISSEMENT IMMATERIEL, UNE ACQUISITION DE BIENS MEUBLES, UNE REALISATION D'UNE ETUDE PREALABLE A DES TRAVAUX OU A UNE ACQUISITION

DOSSIER 00062826-1

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU Le règlement budgétaire et financier du Conseil régional ;

VU La délibération n° 26-0553 du Conseil Régional ou de la Commission permanente du 23/10/2026

ARRETE

ARTICLE I – Objet, bénéficiaire et montant de la subvention

Une subvention d'investissement de **303,00 €** est attribuée à :
COMMUNE DE THEOULE-SUR-MER

HOTEL DE VILLE
1 PLACE DU GENERAL BERTRAND
06590 THEOULE SUR MER

pour la réalisation du projet suivant :
Aide aux forces de sécurité - AFS - INVESTISSEMENT - COMMUNE DE THÉOULE-SUR-MER - Acquisition d'un coffre-fort compartimenté et d'un gilet pare-balle pour le service de la Police Municipale 2026

imputé au budget régional aux chapitre et article **204** - **2041481.**

Le montant de cette subvention est établi pour un montant subventionnable de **621,00 € HT** correspondant à l'assiette des dépenses éligibles, c'est-à-dire le montant total des dépenses retenues par la Région pour déterminer le montant de la subvention.

ARTICLE II – Modalités de calcul et de versement de la subvention

Le montant de la subvention allouée ne peut pas être supérieur à 80% du montant subventionnable, à l'exception :

- Des associations humanitaires ou caritatives ;
- Des associations ou structures gestionnaires d'un théâtre ou d'une compagnie de spectacle ;
- Et lorsque la Région est porteuse du projet et que cela est prévu dans ses cadres d'intervention.

Le montant de la subvention est calculé à partir des dépenses « Hors TVA ». Cependant, lorsque l'organisme subventionné justifie qu'il ne récupère pas tout ou partie de la TVA, le montant de la subvention est calculé à partir des dépenses « TVA incluse ».

La subvention d'investissement est versée de manière échelonnée et fait l'objet :

- d'acomptes facultatifs calculés au prorata des dépenses retracées par les pièces justificatives présentées par le bénéficiaire et retenues par la Région et dans la limite de 80% du montant de la subvention allouée ;
- du versement du solde sur production :
 - De la preuve de l'apposition du logo régional sur tout document et support de communication utilisé dans le cadre du projet subventionné ;
 - De la preuve de la mention explicite de l'aide régionale dans ces supports de communication pour les bénéficiaires disposant d'outils de communication à destination de leurs administrés ou de leurs adhérents (bulletin d'information, site internet, …) ;
 - Pour les seuls organismes privés :
 - D'un compte rendu financier de l'opération, ou de la tranche d'opération si l'opération s'exécute par tranche ;
 - D'un état des factures acquittées.
 Ces deux documents dûment datés devront respecter, en matière de signature et/ou de certification, le formalisme exigé tel que décrit sur le Portail des subventions / dans le guide des usagers. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise lorsque l'organisme en est doté ou si les dispositions conventionnelles le prévoient.
 - S'agissant des bénéficiaires disposant d'un comptable public, d'un état récapitulatif des dépenses et des recettes daté, certifié par son comptable public et respectant, en matière de signature et/ou de certification, le formalisme exigé tel que décrit sur le Portail des subventions.

Aucun acompte strictement inférieur à 1 000 € ne sera versé.

Le montant définitif de la subvention sera calculé au prorata des dépenses justifiées et retenues par la Région rapportées au montant subventionnable et dans la limite de la subvention votée.

La subvention est versée en totalité après justification par le bénéficiaire de l'achèvement de l'opération et du paiement effectif des factures afférentes ou de la tranche d'opération si l'opération s'exécute par tranche.

Les dépenses réalisées avant la date de dépôt de la demande ne seront pas prises en compte dans le calcul du montant définitif de la subvention allouée à l'exception des cas suivants :

- lorsque le projet nécessite l'acquisition de terrains ou des études préalables pour définir son périmètre, et si ces études préalables sont directement liées à l'opération subventionnée, conditionnent le démarrage effectif de ladite opération et sont explicitement identifiées dans le périmètre subventionnable de chaque dispositif ;
- lorsque cette exception est justifiée par l'urgence à réaliser l'opération.

Dans le cas où la dépense réelle engagée par le bénéficiaire de la subvention s'avère inférieure au montant total initialement prévu, la subvention attribuée est révisée. Elle est calculée au prorata des dépenses présentées par le bénéficiaire et retenues par la Région dans la limite de la subvention votée. En cas de trop perçu, un titre de recette sera émis.

ARTICLE III – Présentation des pièces justificatives

Les pièces justificatives des demandes de subvention déposées sur le Portail des subventions doivent être déposées sur le Portail des subventions.

Toutes les pièces justificatives doivent être datées et respecter, en matière de signature et/ou de certification, le formalisme exigé tel que décrit sur le Portail des subventions.

Le compte-rendu financier est constitué d'un tableau des dépenses et des recettes affectées (HT ou TTC) à la réalisation du projet ou de l'action subventionné. Il fait apparaître les éventuels écarts, exprimés en euros et en pourcentages, constatés entre le budget prévisionnel et le budget définitif. Deux annexes sont produites à l'appui du compte-rendu financier :

- La première annexe apporte les éléments d'explication sur les écarts constatés entre le budget prévisionnel et le budget définitif ;
- La seconde annexe comprend une information qualitative décrivant notamment la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Lorsqu'un état des factures acquittées est demandé, il doit comporter l'objet, le montant (HT ou TTC), la référence, la date et l'émetteur de la facture ainsi que la date, la référence et le mode de règlement.

Le logo de la Région devant être apposé sur les documents d'information et de communication destinés au public doit respecter la charte graphique régionale. Il est téléchargeable depuis le site internet de la Région.

ARTICLE IV – Délai de validité de la subvention

Le délai dont dispose le bénéficiaire d'une subvention d'investissement pour réaliser son projet et transmettre les pièces justificatives, le récépissé de dépôt faisant foi, est fixé à deux ans à compter du **23/10/2026**.
Si un bénéficiaire constate un retard dans la réalisation du projet pour lequel une subvention lui a été attribuée, il peut demander une prorogation du délai de validité de la subvention concernée.

Pour cela, il doit adresser à la Région via le Portail des subventions une demande argumentée au moins six mois avant l'expiration du délai de validité prévu par l'acte attributif de la subvention en respectant les modalités décrites sur le Portail des subventions.

La demande de prorogation fait l'objet d'un accusé de réception par la Région. Celui-ci ne préjuge pas de la décision qui sera prise. Pour être considérée comme acceptée par la Région, la demande de prorogation doit être votée par l'Assemblée délibérante du Conseil régional, avant l'expiration du délai de validité initialement prévu par l'acte attributif de la subvention.

Le délai de validité des subventions concernant un investissement immatériel, une acquisition de biens meubles ou la réalisation d'une étude préalable à des travaux ou à une acquisition peut être prorogé une seule fois pour une durée maximale d'un an.

ARTICLE V – Modalités d'information du public en matière de visibilité régionale

1- Le bénéficiaire doit faire apparaître la participation financière de la Région dans toutes ses actions, produits et affichages induits par la subvention et apposer le logo de la Région conformément à la charte graphique régionale. En cas de non-respect de ces obligations, la Région se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

2- S'agissant plus spécifiquement des subventions d'investissement :

- Les panneaux de chantier doivent obligatoirement comporter l'indication de l'aide régionale et faire figurer le logo régional de manière visible ;
- Pour les communes, et dès lors que le Code de la Route le permet, la pose d'un panneau à une des entrées et des sorties de la commune devra être effective dès le début des travaux et indiquer l'aide régionale. Ce panneau devra être maintenu 24 mois à l'issue de l'achèvement des travaux ;
- Tout autre support matériel ou document d'information et de communication faisant référence au projet subventionné doit obligatoirement faire mention de l'aide régionale de manière explicite.

3- La Région est autorisée à effectuer tout enregistrement visuel ou sonore du projet subventionné qu'elle juge utile. Est également autorisée la diffusion de ces enregistrements par les soins de la Région ou de ses représentants dûment autorisés.

ARTICLE VI – Obligation quant à l'utilisation de la subvention

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à :

- Utiliser les sommes attribuées pour réaliser le projet conformément à l'objet de la subvention et aux éléments décrits dans le dossier de demande de subvention présenté à la Région ;
- Informer la Région par écrit, dans les meilleurs délais, de toute modification administrative le concernant (adoption de nouveaux statuts, changement de dénomination sociale, d'adresse, de RIB etc…) ;
- Informer la Région par écrit, dans les meilleurs délais, de toute modification matérielle, financière ou technique du projet subventionné (date de réalisation, budget prévisionnel…). Celle-ci doit être formellement acceptée par la Région ;
- Les bénéficiaires de subventions d'investissement pour l'acquisition de terrains, de biens immeubles ou la réalisation de travaux s'engagent à affecter les biens concernés par ces subventions à l'usage prévu dans leurs dossiers de subvention pendant une durée au moins égale à la durée d'amortissement des objets financés. En cas de revente avant la fin de la durée d'amortissement de l'investissement financé, le bénéficiaire devra obtenir l'autorisation expresse de la Région et un remboursement des montants versés pourra être demandé au prorata de la durée d'amortissement restant à réaliser.

Par ailleurs et conformément à l'article L.1611-4 du CGCT, tout groupement, association, œuvre ou entreprise privée ayant reçu, dans l'année en cours, une ou plusieurs subventions de la Région ne peut en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention d'attribution conclue entre la Région et le bénéficiaire.

ARTICLE VII – Obligation en matière d'aides à une activité économique

Afin de permettre le respect des dispositions figurant dans le règlement de la commission européenne n°2023/2831 du 13 décembre 2023, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides « *de minimis* », toute aide publique perçue au titre de ce règlement doit être déclarée à la Région.

ARTICLE VIII – Obligation du bénéficiaire relatives à la protection des données à caractère personnel

Le bénéficiaire et la Région s'engagent à respecter la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel, à savoir notamment le Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

En cas de transfert par le bénéficiaire à la Région de données à caractère personnel, celui-ci s'engage à :

- Informer préalablement les personnes concernées dudit transfert et de sa finalité ;
- Obtenir leur consentement express ;
- Transmettre à la Région les coordonnées du responsable de traitement de données, et celles de son délégué à la protection des données s'il en a un.

Les informations collectées par la Région sont à l'usage exclusif de ses services dans le cadre de son traitement de gestion des subventions mais également dans le cadre de sa communication institutionnelle.

Les modalités de mise en œuvre de cette obligation sont spécifiées sur le Portail des subventions.

ARTICLE IX – Obligation des associations et fondations relatives au respect des valeurs républicaines

Avant tout dépôt de demande de subvention, toute association ou fondation doit souscrire, en application du décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021, le Contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat.

L'association/fondation qui a souscrit le Contrat d'engagement républicain en informe ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site internet, si elle en dispose.

L'association/fondation s'engage également à respecter la Charte du respect des valeurs de la République de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Les modalités de souscription sont présentées sur le Portail des subventions.

ARTICLE X – Autres obligations

Les comptes sont certifiés par un commissaire aux comptes pour les organismes de droit privé qui en sont réglementairement dotés ou par le Président ou la personne dûment habilitée à engager l'organisme.

Conformément à l'article L.612-4 du Code du commerce, toute association ayant reçu annuellement une ou plusieurs subventions publiques (hors subventions européennes) dont le montant global dépasse le seuil de 153 000 € doit établir des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe. Ces associations doivent :

- nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant ;
- assurer, dans des conditions déterminées par décret, la publicité de leurs comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes.

Enfin, dès lors que la subvention publique représente plus de 50% du budget de l'entité subventionnée, cette dernière doit respecter les règles de la commande publique.

ARTICLE XI – Modalités de contrôle des organismes subventionnés

Contrôle facultatif des organismes subventionnés (publics et privés) :
Le bénéficiaire de la subvention peut être soumis au contrôle des services régionaux. Dans ce cadre, la Région peut se faire communiquer sur simple demande tout acte, contrat, facture ou document attestant de la bonne exécution du projet et faire procéder par ses services à toute vérification sur pièce ou sur place.

Afin de permettre l'exercice de ce contrôle, le bénéficiaire d'une subvention régionale devra conserver les éléments relatifs à la subvention perçue (dossier, pièces justificatives, etc.) pendant une durée de 10 ans à compter de la fin du délai de validité de la subvention concernée.

Contrôle *a posteriori* des organismes de droit privé :
Conformément à l'article L.1611-4 du CGCT, tout groupement, association, œuvre ou entreprise privée ayant reçu, dans l'année en cours, une ou plusieurs subventions de la Région, est tenu de lui fournir :

- une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité ;
- un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, lorsque la subvention régionale est affectée à une dépense déterminée, dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice pour lequel la subvention est attribuée.

En sus et dès lors qu'elle le juge utile, la Région peut demander à son Inspection Générale des Services d'exercer un contrôle pour vérifier la bonne utilisation de la subvention régionale par l'organisme.

ARTICLE XII – Evaluation du projet subventionné

Dans le cadre de sa démarche d'évaluation de ses politiques publiques, la Région se réserve la possibilité de procéder à l'évaluation du projet subventionné sur la base des objectifs et indicateurs fixés par le bénéficiaire dans le dossier de demande de subvention présenté à la Région.

ARTICLE XIII – Non-respect par le bénéficiaire des dispositions de l'arrêté ou du règlement budgétaire et financier

Le reversement total de la subvention sera exigé :

- si l'objet de la subvention ou de l'affectation de l'investissement subventionné a été modifié sans autorisation ;
- si la Région constate, à l'occasion du contrôle des pièces transmises par le bénéficiaire ou des contrôles sur place effectués par les services de la Région, que le projet subventionné n'a pas été réalisé, même partiellement ;
- en l'absence de production du compte rendu financier ;
- si le délai de validité de la subvention n'a pas été respecté ;
- en cas de non-respect manifeste par le bénéficiaire des autres dispositions du Règlement budgétaire et financier.

Le reversement partiel de la subvention sera exigé si la Région constate, lors du contrôle des pièces transmises par le bénéficiaire ou des contrôles sur place effectués par les services de la Région, une exécution partielle du projet

subventionné. Le montant du reversement correspondra à la différence entre d'une part le total des sommes déjà perçues par le bénéficiaire et, d'autre part, le montant de la subvention allouée recalculé au prorata des dépenses qu'il aura justifiées.

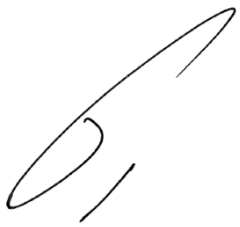
Le bénéficiaire sera destinataire d'un courrier exposant les modalités de mise en œuvre de la demande de reversement.

ARTICLE XIV – Conditions particulières

Les dispositions de cet arrêté peuvent être complétées ou modifiées par des dispositions particulières annexées au présent arrêté, qui dans ce dernier cas prévaudront sur celles-ci.

Fait à Marseille, le 3 novembre 2026

François de CANSON



RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

CONDITION (S) PARTICULIERE (S) DE PAIEMENT

Extrait de la délibération n° 26-0553
Annexe à l'arrêté attributif de l'intervention financière n° **00062826-1**

En complément de l'article V de l'arrêté attributif, la commune permet à la Région d'installer des panneaux signalétiques indiquant son soutien, qui seront installés à l'entrée et à la sortie de la commune. Les autres dispositions de l'arrêté sont inchangées.